



ARRÊTÉ n° 2022-357

Arrêté

**Prescrivant l'Enquête Publique sur le projet de révision
Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de création
d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la
Comme de Ligueil**

2.1 Document d'urbanisme

Le Maire de la Commune de LIGUEIL

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la Loi du 07 Juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Juin 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et complétée par la délibération du 28 mars 2021,
Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu le 18 mars 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 Mai 2022 portant sur le Bilan de concertation et l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Juin 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une étude pour la création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise Saint-Martin et de la Maison dite « Saint-Louis »,
Vu la délibération du 13 Octobre 2022 arrêtant le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques,
Vu la décision du 15 novembre 2022 n°E22000143 /45 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans prise par la Présidente Déléguée, désignant **Monsieur Pierre-Yves SANTENARD** demeurant à Chambray-les-Tours (37170) en qualité de Commissaire Enquêteur,
Vu les pièces du dossiers soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le projet d'élaboration d'un périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint Martin et de la maison Saint-Louis situé sur le territoire de la commune de LIGUEIL pour une durée de **30 jours**, du **18 Janvier 2023** au **17 Février 2023**.

Article 2

A l'issue de la présente enquête publique, le Maire et son conseil municipal examineront les observations figurant au dossier d'enquête en tenant compte des conclusions du commissaire enquêteur.

Si les observations sont ponctuelles, les modifications seront du ressort du Conseil Municipal, si les observations sont substantielles, il sera nécessaire de consulter préalablement les représentants des services de l'Etat associés à la procédure, si les observations portent atteintes à l'économie générale du PADD, une enquête publique complémentaire devra avoir lieu, et le PLU pourra même faire l'objet d'un nouvel arrêt.

Article 3

M. Pierre-Yves SANTENARD domicilié à Chambray-Lès-Tours (37170) exerçant la profession de Général de l'Armée de Terre en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

Article 4

Le dossier de projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le projet d'élaboration d'un périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint Martin et de la maison Saint-Louis et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de LIGUEIL pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'enquête publique sera close le 17 février 2022 à 16h30 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante **Mairie de Ligueil, 05 Place de la République, 37240 Ligueil** ou à l'adresse électronique suivant : enqueteur@ville-ligueil.fr

Article 5

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie :

- **le 18 Janvier 2023 de 09h15 à 12h15**
- **le 30 Janvier 2023 de 09h15 à 12h15**
- **le 17 février 2023 de 13h30 à 16h30**

Article 6

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 7

Dans le cadre du présent dossier de projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le projet d'élaboration d'un périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint Martin et de la maison Saint-Louis et les pièces qui l'accompagnent, un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet est consultable en mairie aux heures indiquées aux articles 4 et 5.

Le dossier de projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le projet d'élaboration d'un périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint Martin et de la maison Saint-Louis et les pièces qui l'accompagnent comporte l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Cet avis est consultable en mairie aux heures indiquées aux articles 4 et 5.

Article 8

Les personnes responsables du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

- Monsieur le Maire de Ligueil
- Monsieur le Directeur Général des Services
- L'agent en charge des affaires d'urbanisme

Article 9

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la commune ou celui de la préfecture d'Indre-et-Loire : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/>

Le public pourra communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : enqueteur@ville-ligueil.fr

Article 10

Le présent arrêté sera affiché via l'avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'information de la Mairie et sur les différents lieux préalablement identifiés.

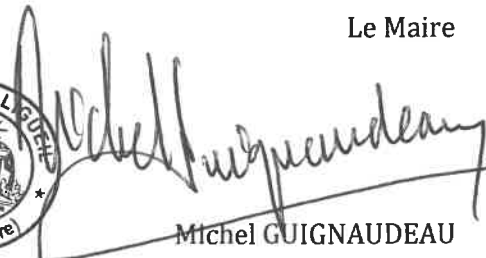
Article 11

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif,
- M. le Préfet d'Indre-et-Loire

Fait à Ligueil le **21 DEC. 2022**

Le Maire



Michel GUIGNAudeau

